

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an à compter du 1er janvier		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	21,00 F

SOMMAIRE

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 14 décembre 1983 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1981 (p. 1170).

LOIS

Loi n° 1.066 du 28 décembre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1984 (p. 1171).

Loi n° 1.067 du 28 décembre 1983 modifiant l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail (p. 1175).

Loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 modifiant la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire (p. 1176).

Loi n° 1.069 du 28 décembre 1983 modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés (p. 1177).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-565 du 27 décembre 1983 portant nomination d'une Sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1177).

Arrêté Ministériel n° 83-576 du 21 décembre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Buckman Laboratories S.A.M. » (p. 1177).

Arrêté Ministériel n° 83-577 du 21 décembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.I.M.E.X. » (p. 1178).

Arrêté Ministériel n° 83-578 du 21 décembre 1983 autorisant un pharmacien à gérer provisoirement une officine (p. 1178).

Arrêté Ministériel n° 83-579 du 21 décembre 1983 complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983 portant agrément des organismes de formation du personnel du service de sécurité des immeubles de grande hauteur (p. 1179).

Arrêtés Ministériels n°s 83-580, 83-581 et 83-582 du 21 décembre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'inspecteurs à l'Office des Téléphones (p. 1179 à 1181).

Arrêté Ministériel n° 83-583 du 21 décembre 1983 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilités (p. 1181).

Arrêté Ministériel n° 83-584 du 23 décembre 1983 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 2 janvier au 30 décembre 1984 (p. 1182).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-49 du 20 décembre 1983 prorogeant les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (Horodateurs) (p. 1183).

Arrêté Municipal n° 83-51 du 23 décembre 1983 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco (p. 1183).

Arrêté Municipal n° 83-52 du 23 décembre 1983 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 1184).

Arrêté Municipal n° 83-53 du 23 décembre 1983 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1184).

Arrêté Municipal n° 83-54 du 23 décembre 1983 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1184).

Arrêté Municipal n° 83-55 du 23 décembre 1983 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1185).

Arrêté Municipal n° 83-56 du 23 décembre 1983 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille (p. 1186).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction de l'Habitat (p. 1186).

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1187).

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1984 (p. 1187).

Garde des pharmacies d'officine - Modification 1983-84 (p. 1187).

Garde des médecins - 1er trimestre 1984 (p. 1187).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1188).

INFORMATIONS (p. 1188 et 1189)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1189 à 1191)

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 14 décembre 1983 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1981.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1969 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'Etat et de la Commune, pour l'exercice 1981, arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 27 mai 1983 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'Etat en date du 25 juillet 1983 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1981 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Budget général :	
— recettes	1.258.653.703,88 F.
— dépenses :	
a) ordinaires	594.663.646,93 F.
b) d'équipement et d'investissements.....	219.670.265,43 F.
— total.....	814.333.912,36 F.
— excédent de recettes ...	444.319.791,52 F.

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1981 est arrêté comme suit :

— Compte spéciaux du Trésor :	
— recettes	11.628.500,14 F.
— dépenses. ...	52.278.903,34 F.
— excédent de dépenses. ...	40.650.403,20 F.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

LOIS

Loi n° 1.966 du 28 décembre 1983 portant fixation du budget de l'exercice 1984.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 13 décembre 1983.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1984 (Etat « A ») sont évaluées à la somme globale de 1 696 273 500 F.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1984 sont fixés globalement à la somme

maximum de 1 688 660 170 F, se répartissant en 960 288 170 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 728 372 000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1984 sont évaluées à la somme globale de 170 977 000 F (Etat « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1984 sont fixés globalement à la somme maximum de 73 226 000 F (Etat « D »).

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ETAT « A »**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1984**

Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier	43.683.000	
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'Etat	237.813.000	
b) Monopoles concédés	91.450.000	
C - Domaine financier	<u>107.016.000</u>	479.962.000
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.	<u>17.811.500</u>	17.811.500
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS		
1 - Droits de douane	68.000.000	
2 - Transactions juridiques	80.954.000	
3 - Transactions commerciales	953.900.000	
4 - Bénéfices commerciaux	80.100.000	
5 - Droits de consommation	<u>15.546.000</u>	
		<u>1.198.500.000</u>
Total Etat « A »		<u>1.696.273.500</u>

ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1984

Section 1 - DEPENSES DE SOUVERAINETE		
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain	27.400.000	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince	3.295.000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince	7.419.000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier	788.000	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier	137.000	
Chap. 6. — Chancellerie des Ordres Princiers	173.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince	16.645.100	55.857.100
Section 2 - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES		
Chap. 1. — Conseil National	1.755.000	
Chap. 2. — Conseil Economique Provisoire	341.000	
Chap. 3. — Conseil d'Etat	124.100	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes	387.000	2.607.100
Section 3 - MOYENS DES SERVICES		
a) <i>Ministère d'Etat</i>		
Chap. 1. — Ministère d'Etat et Secrétariat Général	4.913.500	
Chap. 2. — Relations Extérieures - Direction	1.212.000	
Chap. 3. — Relations Extérieures - Postes diplomatiques	8.158.000	
Chap. 4. — Centre de Presse	1.446.500	
Chap. 5. — Contentieux et Etudes Législatives	1.688.000	
Chap. 6. — Contrôle Général des Dépenses	1.818.800	
Chap. 7. — Fonction Publique - Direction	1.562.000	
Chap. 8. — Fonction Publique - Prestations Médicales	2.029.000	
Chap. 9. — Archives Centrales	403.200	
Chap. 10. — Publications Officielles	2.068.250	
Chap. 11. — Service Informatique	3.889.500	29.188.750
b) <i>Département de l'Intérieur</i>		
Chap. 20. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat	3.198.000	
Chap. 21. — Force Publique	26.135.900	
Chap. 22. — Sûreté Publique - Direction	53.123.500	
Chap. 23. — Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	2.032.500	
Chap. 26. — Cultes	3.559.700	
Chap. 27. — Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports	3.171.450	
Chap. 28. — Education Nationale - Lycée	21.628.300	
Chap. 29. — Education Nationale - CEST Monte-Carlo	25.970.600	
Chap. 30. — Education Nationale - Ecole Primaire de Monte-Carlo	3.726.700	
Chap. 31. — Education Nationale - Etablissement pré-scol. Carmes	1.641.600	
Chap. 32. — Education Nationale - Ecole primaire de la Condamine	2.359.800	
Chap. 33. — Education Nationale - Bibliothèque Caroline	425.600	
Chap. 34. — Affaires Culturelles	557.200	
Chap. 36. — Action Sanitaire et Sociale	1.135.500	
Chap. 37. — Inspection Médicale	1.229.000	
Chap. 38. — Musée d'Anthropologie Préhistorique	1.368.300	
Chap. 39. — Education Nationale - Et. pré-scolaire rue Bosio	631.500	
Chap. 40. — Garderie de Vacances	432.000	
Chap. 41. — Education Nationale - Pré-scolaire rue Plati	662.100	

Chap. 42. — Education Nationale - Club des Sports et des Loisirs	733.750	
Chap. 43. — Education Nationale - Centre de Format. Enseign. 1er degré	1.489.300	
Chap. 44. — Annexe Primaire - Lycée Albert 1er	<u>3.300.500</u>	158.512.800

Etat « B » (suite)

c) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat	3.232.000	
Chap. 51. — Budget et Trésor - Direction	2.591.600	
Chap. 52. — Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances	1.599.120	
Chap. 53. — Services Fiscaux	7.003.200	
Chap. 54. — Administration des Domaines	2.458.000	
Chap. 55. — Commerce et Industrie	2.203.000	
Chap. 56. — Douanes	500	
Chap. 57. — Tourisme et Congrès	24.858.500	
Chap. 58. — Centre de Congrès	6.046.000	
Chap. 59. — Statistiques et Etudes Economiques	1.011.000	
Chap. 60. — Régie des Tabacs	13.959.900	
Chap. 61. — Office des Emissions de Timbres-poste	13.273.200	
Chap. 62. — Direction de l'Habitat	<u>811.500</u>	79.047.520

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. — Conseiller de Gouvernement et secrétariat	3.306.000	
Chap. 76. — Travaux Publics	12.209.900	
Chap. 77. — Urbanisme et Construction	5.211.900	
Chap. 78. — Voirie et égouts	13.690.300	
Chap. 79. — Jardins	9.370.000	
Chap. 80. — Port	4.158.500	
Chap. 81. — Travail et Affaires Sociales	2.441.500	
Chap. 82. — Tribunal du Travail	419.500	
Chap. 83. — Office des Téléphones	116.427.000	
Chap. 84. — Postes et Télégraphes	24.072.700	
Chap. 85. — Circulation	3.400.000	
Chap. 86. — Parkings Publics	14.604.000	
Chap. 87. — Aviation Civile	783.500	
Chap. 88. — Bâtiments Domaniaux	<u>3.494.000</u>	213.588.800

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. — Direction	2.726.800	
Chap. 96. — Cours et Tribunaux	<u>7.269.000</u>	9.995.800
		<u>490.333.670</u>

Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3.

Chap. 1. — Charges sociales	118.730.000	
Chap. 2. — Prestations et fournitures	25.414.000	
Chap. 3. — Mobilier et Matériel	5.195.500	
Chap. 4. — Travaux	13.200.000	
Chap. 5. — Traitements et prestations familiales	3.000.000	
Chap. 6. — Domaine immobilier	10.674.000	
Chap. 7. — Domaine financier	<u>3.586.000</u>	179.799.500

Section 5 - SERVICES PUBLICS		
Chap. 1. — Assainissement	23.822.000	
Chap. 2. — Eclairage public	5.230.000	
Chap. 3. — Eaux	2.860.000	
Chap. 4. — Transports publics	<u>5.200.000</u>	37.112.000

Etat « B » (suite)

Section 5. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1. - <i>Couverture des déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics</i>		
Chap. 1. — Budget communal	56.933.000	
Chap. 2. — Domaine social	37.547.800	
Chap. 3. — Domaine culturel	5.879.100	
2. — <i>Subventions :</i>		
Chap. 4. — Domaine international	5.443.000	
Chap. 5. — Domaine éducatif et culturel	29.410.300	
Chap. 6. — Domaine social	13.119.000	
Chap. 7. — Domaine sportif	14.073.000	
3 - <i>Manifestations :</i>		
Chap. 8. — Organisation de manifestations	28.516.600	
4 - <i>Industrie et Commerce :</i>		
Chap. 9. — Aide à l'industrie et au commerce	<u>3.657.000</u>	194.578.800
Total Etat « B »		<u>960.288.170</u>

ETAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1984

Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS		
Chap. 1 — Grands travaux - Urbanisme	18.231.000	
Chap. 2. — Equipement routier	177.130.000	
Chap. 3. — Equipement portuaire	4.000.000	
Chap. 4. — Equipement urbain	27.128.000	
Chap. 5. — Equipement sanitaire et social	205.648.000	
Chap. 6. — Equipement culturel et divers	3.050.000	
Chap. 7. — Equipement sportif	101.435.000	
Chap. 8. — Equipement administratif	27.200.000	
Chap. 9. — Investissements	19.500.000	
Chap. 10. — Acquisition et équipement de Fontvieille	68.650.000	
Chap. 11. — Equipement industriel et commercial	<u>76.400.000</u>	
Total Etat « C »		<u>728.372.000</u>

ETAT « D »

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1984

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.000	1.000
81 - Comptes de commerce	21.315.000	154.811.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	—	—
83 - Comptes d'avances	7.700.000	1.900.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	8.710.000	540.000
85 - Comptes de prêts	<u>35.500.000</u>	<u>13.725.000</u>
Total Etat « D »	<u>73.226.000</u>	<u>170.977.000</u>

Loi n° 1.067 du 28 décembre 1983 modifiant l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 1983.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1er et 3 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959, sur la durée du travail, sont ainsi modifiés :

« *Article premier.* - La durée du travail des salariés employés dans les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les établissements hospitaliers publics ou privés, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations sans distinction de forme et d'objet, est fixée, quels que soient le sexe et l'âge des salariés, à trente-neuf heures par semaine ».

« *Article 3.* - Sous réserve des dispositions de l'article 8, l'employeur a la faculté de prolonger la durée du travail jusqu'à quarante-sept heures par semaine.

« Exceptionnellement, cette faculté pourra, en cas de chômage extraordinaire et prolongé survenant dans une catégorie professionnelle, être suspendue par arrêté ministériel soit pour l'ensemble de la profession, soit pour des établissements déterminés.

« La durée quotidienne du travail effectif ne peut, pour tout salarié, excéder dix heures, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

« Dans tous les cas, la période de repos comprise entre deux journées consécutives de travail ne peut être inférieure à dix heures ».

ART. 2.

L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 677 du 2 décembre 1959, est ainsi modifié :

« La durée du travail peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà de quarante-sept heures par semaine, dans les circonstances et conditions suivantes ».

ART. 3.

Les articles 5, 8 et 11 de la loi n° 677 du 2 décembre 1959, sont ainsi modifiés :

« *Article 5.* - La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives de travail effectif ne peut dépasser quarante-six heures ; au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures.

« Toutefois, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3, des dérogations peuvent être apportées à ces durées de travail dans les conditions ci-après et selon les modalités fixées par une ordonnance souveraine prise après avis du Conseil Economique Provisoire ;

« 1° - dans certains secteurs ou entreprises, la limite de quarante-six heures peut être dépassée à titre exceptionnel et pendant des périodes déterminées, sauf application de la limite de quarante-huit heures ;

« 2° - dans certaines entreprises, la limite de quarante-huit heures peut être dépassée en raison de circonstances exceptionnelles et pendant de courtes périodes, sans que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine ».

« Article 8. - Les heures effectuées au-delà d'une durée de travail de trente-neuf heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, donneront lieu à une majoration minimale de salaire fixée comme suit :

« 1° - pour les huit premières heures : vingt-cinq pour cent ;

« 2° - pour les heures suivantes : cinquante pour cent.

« Toutefois, ces majorations ne seront pas applicables aux heures de travail accomplies dans les cas visés aux chiffres 1° et 4° de l'article 4, qui seront rémunérées comme suit :

« 1° - les heures effectuées comme prévu au chiffre 1° sont payées au tarif normal ;

« 2° - les heures récupérées en vertu du chiffre 4° sont payées sur la base du salaire des heures ayant donné lieu à récupération ».

« Article 11. - Les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les usines, chantiers, ateliers et leurs dépendances sauf si elles occupent des emplois de direction ou à caractère technique et impliquant une responsabilité.

« Tout travail entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.

« Toutefois, une convention collective peut prévoir qu'une autre période de sept heures consécutives, comprise entre vingt-deux heures et sept heures, se substitue à celle fixée ci-dessus.

« Lorsque la dérogation ne résultera pas d'une convention collective, elle ne peut être prévue qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail qui consultera les délégués du personnel ou, à défaut, le personnel intéressé ».

ART. 4.

L'alinéa premier de l'article 13 bis de la loi n° 677 du 2 décembre 1959, est modifié comme suit :

« Les salariés ou apprentis, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être employés à un travail effectif plus de huit heures par jour et de trente-neuf heures par semaine ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Loi n° 1.068 du 28 décembre 1983 modifiant la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 1983.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963, sur le salaire, sont remplacées par celles ci-après :

« Article 11. - Sauf les exceptions prévues par la loi, les montants minima des salaires, primes, indemnités de toute nature et majorations autres que celles prévues par les dispositions législatives relatives à la durée du travail, ne peuvent être inférieurs à ceux qui seront fixés par arrêté ministériel.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, ils seront au moins égaux à ceux pratiqués en vertu de la réglementation ou de conventions collectives, pour des conditions de travail identiques, dans les mêmes professions, commerces ou industries de la région économique voisine.

« Les montants minima à calculer en fonction de la durée du travail le seront, par application à cette durée, des dispositions qui la réglementent et d'un taux horaire théorique.

« Le taux horaire théorique est obtenu en divisant par le nombre d'heures auquel ils correspondent les minima de référence prévus au deuxième alinéa, déduction faite de leurs majorations pour heures supplémentaires.

« Il ne sera pas tenu compte des modifications qui, dans la région de référence, affecteront le salaire, soit directement soit indirectement en raison de changements intervenus dans la durée du travail, lorsque ces modifications trouveront leur cause dans des accords passés par les employeurs avec des contractants autres que leurs salariés ou leurs syndicats ».

ART. 2.

Il est inséré dans la loi n° 739 du 16 mars 1963 un article numéroté 11-1 qui est ainsi rédigé :

Article 11-1. - Le classement des salariés dans les diverses catégories professionnelles est déterminé par l'employeur ou son représentant, sous le contrôle de l'inspecteur du travail.

« En cas de contestation, le différend est soumis à une commission de classement placée sous la prési-

dence de l'inspecteur du travail et composée paritairement de représentants des employeurs et de représentants des salariés.

« La décision de la commission peut, à la requête de l'une des parties intéressées, être déférée au tribunal du travail, siégeant en bureau de jugement ; le tribunal devra être saisi, à peine de déchéance, dans les quinze jours de la décision de la commission par une déclaration au secrétariat.

« La composition et les règles de fonctionnement de la commission de classement ainsi que, s'il y a lieu, les conditions du contrôle de l'inspecteur du travail prévu au second alinéa ci-dessus seront fixées par ordonnance souveraine ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.069 du 28 décembre 1983 modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur la retraite des salariés.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 1983.

ARTICLE UNIQUE.

A l'article premier de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifié par les lois nos 960, 981 et 1.024 des 24 juillet 1974, 26 mai 1976 et 21 juin 1980, troisième alinéa, chiffre 1°, lettre « a » et chiffre 2°, premier alinéa, à l'âge de soixante-deux ans est substitué l'âge de soixante-et-un ans.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-565 du 27 décembre 1983 portant nomination d'une Sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-410 du 31 août 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Lydie-Anne BINI est nommée Sténodactylographe stagiaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-576 du 7 juillet 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Buckman Laboratories S.A.M. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Buckman Laboratories S.A.M. » présentée par M. Ismael Abdel ELMILIGY, administrateur de sociétés, demeurant Schaaphederst 25 à Wondelgem (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de Francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 7 juillet 1983.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Buckman Laboratories S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juillet 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 21 décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-577 du 21 décembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.I.M.E.X. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.I.M.E.X. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 septembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 2 des statuts (objet social), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 septembre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-578 du 21 décembre 1983 autorisant un pharmacien à gérer provisoirement une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-090 du 30 avril 1955 autorisant M. Alexandre CASTELLANO, Pharmacien, à créer et à exploiter une officine au n° 22 du boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-370 du 27 juillet 1983 autorisant un pharmacien à gérer provisoirement une officine ;

Vu la demande présentée par Mme Veuve Alexandre CASTELLANO au nom de l'hoirie CASTELLANO, le 16 septembre 1983 ;

Vu les avis exprimés par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens et par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Christianne GALLIANO, Pharmacien, est autorisée à gérer provisoirement l'officine de pharmacie sise 22, bd des Moulins à Monte-Carlo, dont M. Alexandre CASTELLANO était titulaire.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 mai 1985.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 83-370 du 27 juillet 1983, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-579 du 21 décembre 1983 complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983 portant agrément des organismes de formation du personnel du service de sécurité des immeubles de grande hauteur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-328 du 4 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié par les arrêtés ministériels n° 78-17 du 16 janvier 1978 et 83-327 du 4 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-383 du 4 août 1983 relatif à la qualification du personnel permanent du service de sécurité des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983 portant agrément des organismes de formation du personnel du service de sécurité des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis de la Commission technique en ses séances des 7 septembre et 2 novembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes agréés pour la formation du personnel de sécurité des immeubles de grande hauteur fixée à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983 susvisé est complétée comme suit :

— Sécurité Incendie Secourisme (S.I.S.) 6, rue des Fabres 13001 Marseille

— Société de Contrôle Technique (SOCOTEC) 33, avenue du Maine 75015 Paris.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-580 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones, Division « Installations et Dépannages » (Catégorie A - indices majorés extrêmes 335 - 478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

2°) posséder de bonnes connaissances en commutation privée électromécanique et électronique et en installations de télécommunications d'abonnés les plus diverses ;

3°) justifier d'une très bonne expérience de ces techniques.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 20 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 1° de l'article précédent justifient (à la date du concours) d'une durée minimale de 10 années de service et de responsabilités en matériel et personnel, dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Pierre DURREY, Chef du Département Commutation à la Direction Opérationnelle des Télécommunications de la région de Nice,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.
- ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque ou a déjà la qualité de fonctionnaire, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et, le cas échéant, de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-581 du 21 décembre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux inspecteurs à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux inspecteurs à l'Office des Téléphones, Division « Commutation et Transmission » (Catégorie A - indices majorés extrêmes 335 — 478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

2°) posséder de bonnes connaissances en commutation électronique, transmissions et alimentation énergétique des centraux publics ;

3°) justifier d'une très bonne expérience de ces techniques ;

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 20 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 1° de l'article précédent, justifient, à la date du concours, d'une durée minimale de 10 années de service dans une entreprise publique ou privée de télécommunications.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixés ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

— M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,

— M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

— M. Pierre DURREY, Chef du Département Commutation à la Direction Opérationnelle des Télécommunications de la région de Nice.

— Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

— Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

— ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque ou a déjà la qualité de fonctionnaire, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et, le cas échéant, de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-582 du 21 décembre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un inspecteur à l'Office des Téléphones, Division « Abonnements » (Catégorie A - indices majorés extrêmes 335 - 478).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- 2°) posséder une bonne connaissance des règlements d'exploitation en télécommunications et l'expérience de la pratique de ces textes ;
- 3°) justifier d'une connaissance générale de tous types d'installations de télécommunications qui peuvent être pratiqués par les secteurs public et privé.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 20 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie B qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 1° de l'article précédent, justifient, à la date du concours, d'une durée minimale de 10 années de service et de responsabilités dans ce domaine, assurés dans une entreprise publique de télécommunications.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Pierre DURREY, Chef du Département Commutation à la Direction Opérationnelle des Télécommunications de la région de Nice,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHABAUT, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque ou a déjà la qualité de fonctionnaire, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et, le cas échéant, de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-583 du 21 décembre 1983 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 précitée ;
Vu Notre Ordonnance n° 7.506 du 19 octobre 1982 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eric LANZERINI, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 3 janvier 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-584 du 23 décembre 1983
relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries
durant la période du 2 janvier au 30 décembre
1984.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-62 du 14 février 1983 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 7 février 1983 au 1er janvier 1984 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-62 du 14 février 1983, susvisé, sont abrogées.

ART. 2.

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 2 janvier au 30 décembre 1984 :

Du 2 janvier au 27 mai 1984

Lundi :

HAEGEN, 11, chemin de la Turbie - Monaco-Moneghetti
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

SAM BOULANGERIE PÂTISSERIE MODERNE, 24, bd du Jardin Exotique, Moneghetti - Monaco.

Samedi :

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condaminé.
BONNET, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.
FELES, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condaminé.

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condaminé.
FELES, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Du 28 mai au 1er juillet 1984

Lundi :

HAEGEN, 11, chemin de La Turbie - Monaco - Moneghetti.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

SAM BOULANGERIE PÂTISSERIE MODERNE, 24, bd du Jardin Exotique, Moneghetti - Monaco.

Samedi :

BONNET, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condaminé.
FELES, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
CIMA, 8, ruelle Sainte Dévote - Monaco-Ville
COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Du 2 juillet au 30 septembre 1984

Lundi

HAEGEN, 11, chemin de La Turbie - Monaco-Moneghetti.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Jeudi

SAM BOULANGERIE PÂTISSERIE MODERNE, 24, bd du Jardin Exotique, Monaco - Moneghetti.

Dimanche

BONNET, 11, rue Saigé - Monaco-Condaminé.
BONNET, 19, avenue Saint Michel - Monte-Carlo.
FELES, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
CIMA, 8, ruelle Sainte Dévote - Monaco-Ville.
PERRERA, 3, avenue Saint Charles - Monte-Carlo.

Du 1er octobre au 30 décembre 1984

Lundi

HAEGEN, 11, chemin de La Turbie - Monaco-Moneghetti.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Jeudi

SAM BOULANGERIE PÂTISSERIE MODERNE, 24, bd du Jardin Exotique, Monaco - Moneghetti.

Samedi

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condaminé.
BONNET, 19, avenue Saint Michel - Monte-Carlo.
FELES, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.

Dimanche

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condaminé.
BONNET, 19, avenue Saint Michel - Monte-Carlo.

FELLES, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.
CIMA, 8, ruelle Sainte Devote - Monaco-Ville.
PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 décembre 1983.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-49 du 20 décembre 1983 prorogeant les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (Horodateurs)

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-18 du 15 mars 1982 réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins (horodateurs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-59 du 13 décembre 1982, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1983 les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-18 du 15 mars 1982, susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-32 du 28 juin 1983 réglementant le stationnement payant avenue Princesse Grace (horodateurs) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-45 du 25 octobre 1983, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1983 les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-18 du 15 mars 1982, susvisé ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 82-18 du 15 mars 1982 et n° 83-32 du 28 juin 1983, susvisés, réglementant le stationnement payant boulevard des Moulins et avenue Princesse Grace (horodateurs) sont prorogées pour une durée limitée au 31 janvier 1984.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 20 décembre 1983.

Monaco, le 20 décembre 1983.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-51 du 23 décembre 1983 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-62 du 23 décembre 1982 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 1983.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1984, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

	F
— caveau de 2 m ²	21 000
— caveau de 3 m ²	32 000
— caveau de 4 m ²	54 000
— grande case	8 400
— petite case	2 600

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-62 du 23 décembre 1982, susvisé, son et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1983.

Monaco, le 23 décembre 1983 ;

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-52 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
Vu l'arrêté municipal n° 82-63 du 23 décembre 1982 portant fixation des droits d'introduction des viandes ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 1983.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1984, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes 0,13 F le kg
- Abats 0,13 F le kg

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-63 du 23 décembre 1982 susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1983.
Monaco, le 23 décembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-53 du 23 décembre 1983 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;
Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'arrêté municipal n° 82-64 du 23 décembre 1982 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 1983.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

Table with 2 columns: description of vehicles and amount in Francs (F). Rows include vehicles with 10+ seats (126 F), 11-20 seats (252 F), and more than 20 seats (378 F).

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité. »

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 1984.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-64 du 23 décembre 1982 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1983.
Monaco, le 23 décembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-54 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 82-67 du 23 décembre 1982 ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 1983.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

ART. 3.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 250 frs, pour chaque demande, et d'une redevance annuelle calculée d'après le tarif suivant :

Table with 2 columns: category of commerce and amount in Francs (F) per m². Categories include Monaco-Ville (545 F/m²), Exceptionnelle (404 F/m²), and other (145 F/m²).

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvement de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - *Autres artères de Monaco*

Première catégorie	231 F le m ²
Deuxième catégorie	145 F le m ²

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Boulevard Albert 1er - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1er - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1er (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Quel que soit le temps d'occupation ces tarifs seront appliqués annuellement.

3°) - *Terrasses des pavillons-bars du Quai Albert 1er.*

- 145 F le m² du 1er juin au 31 octobre.
- 70 F le m² du 1er novembre au 31 mai

4°) - *Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto).*

- 145 F le m² du 1er juin au 30 septembre
- 70 F le m² du 1er octobre au 31 mai

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1984.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-67 du 23 décembre 1982 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1983.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-55 du 23 décembre 1983 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 82-66 du 23 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

ARTICLE PREMIER.

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages et matériaux de construction de toute nature ; palissades, clôtures, etc..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 250 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

— <i>Palissades :</i>		
moins de 60 jours	} jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois	18 F
		au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois
plus de 60 jours	} jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois	88 F
		au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois
— <i>Echafaudages :</i>		
	suspendus, éventails de protection, parapluies, etc... au mètre linéaire, par mois	18 F
— <i>Echafaudages :</i>		
	sur pieds ou tréteaux, appareils divers, au mètre superficiel, par mois	18 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 2.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1984.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-66 du 23 décembre 1982 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1983.

Monaco, le 23 décembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-56 du 23 décembre 1983 sur le fonctionnement de la Bascule publique de Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
Vu l'arrêté municipal n° 82-68 du 23 décembre 1982, sur le fonctionnement de la Bascule publique de Fontvieille ;
Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1984, le tarif des droits des pesages effectués au pont bascule de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par mesures ou poids
A	Marchandises de toute nature	les 100 kg	1,00 F
B	Tares : Toutes tares	par pesée	22,00 F
C	Frais de recherches et délivrance de duplicata de bulletins	par opération par bulletin	22,00 F
D	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour tout véhicule	par pesée	45,00 F

ART. 2.

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 5,00 F. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,25 F.

ART. 3.

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

- pour la journée 350,00 F
- pour la demi-journée 180,00 F

ART. 4.

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 35,00 F par heure ou fraction d'heure et par peseur.

ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager, le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, le

poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent peseur.

ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée. Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

ART. 7.

Le poids à vide ou tare des véhicules s'entend véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la route et aux textes en vigueur, et en sus :

- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule ;
 - outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu ;
 - radiateur plein, niveau d'huile normal ;
 - réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris s'il y a lieu ;
 - roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu ;
 - roues de secours ;
 - appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides ;
 - soufflerie pour le transport de ciment en vrac ;
 - cabine du conducteur aménagée pour la route s'il y a lieu.
- Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

ART. 8.

Tous équipements hors normes tels que, double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 82-68 du 23 décembre 1982, sus-visé, sont et demeurent abrogées.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 décembre 1983.
Monaco, le 23 décembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Habitat.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Habitat.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majeurs extrêmes 228-282, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.600 F et de 6.900 F environ.

Les candidates devront être titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré ainsi que du Brevet d'Etudes professionnelles de sténodactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1er janvier 1984, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

	F
— Abonnement annuel au « Journal de Monaco » :	
— pour Monaco et France métropolitaine TTC ..	147,00
— pour l'Etranger, TTC ..	180,00
— pour l'Etranger par avion, TTC ..	232,00
— Prix du numéro, TTC ..	4,00
— Insertions légales (la ligne HT) :	
— Greffe Général, Parquet Général ..	18,50
— Gérances libres, locations-gérances ..	19,00
— Commerces, cessions, etc.) ..	20,00
— Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) ..	22,00
— Annexe à la Propriété Industrielle, TTC ..	81,00
— Changement d'adresse ..	3,00

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 1er semestre 1984.

	Pharmacies
7 janvier au 14 janvier ..	MEDECIN
14 janvier au 21 janvier ..	LAVAGNA
21 janvier au 28 janvier ..	FRESLON
28 janvier au 4 février ..	VIALA
4 février au 11 février ..	GAZO
11 février au 18 février ..	COSMOPOLITE
18 février au 25 février ..	CENTRALE
25 février au 3 mars ..	de la COSTA
3 mars au 10 mars ..	AUBERT
10 mars au 17 mars ..	MACCARIO
17 mars au 24 mars ..	du ROCHER
24 mars au 31 mars ..	SAN CARLO
31 mars au 7 avril ..	Internationale
7 avril au 14 avril ..	CAMPORA
14 avril au 21 avril ..	J.P.F. (Ferry)
21 avril au 28 avril ..	MARCHETTI
28 avril au 5 mai ..	MEDECIN
5 mai au 12 mai ..	LAVAGNA
12 mai au 19 mai ..	FRESLON
19 mai au 26 mai ..	VIALA
26 mai au 2 juin ..	GAZO
31 mai - Jeudi Ascension ..	J.P.F. (Ferry)
3 juin (Courses autom.) ..	Internationale
2 juin au 9 juin ..	AUBERT
9 juin au 16 juin ..	MACCARIO
16 juin au 23 juin ..	du ROCHER
23 juin au 30 juin ..	SAN CARLO

Garde des pharmacies d'officine - Modification 1983/84.

La garde du 31 décembre 1983 au 7 janvier 1984 que devait assurer la pharmacie MARCHETTI, sera effectuée en ses lieu et place par la pharmacie LAVAGNA.

Garde des médecins - 1er trimestre 1984.

Janvier		Docteurs
Dimanche 1er		MARQUET
Lundi 2		NICORINI
Dimanche 8		CASAVECCHIA
Dimanche 15		ROUGE
Vendredi 27 (Ste Dévote)		CASAVECCHIA
Dimanche 29		MARCHISIO
Février		
Dimanche 5		IMPERTI
Dimanche 12		ROUGE
Dimanche 19		NICORINI
Dimanche 26		CASAVECCHIA
Mars		
Dimanche 4		MARQUET
Dimanche 11		MARCHISIO
Dimanche 18		ROUGE
Dimanche 25		CASAVECCHIA

MAIRIE*Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie, tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

INFORMATIONS*Les Fêtes de fin d'année...*

... ont été parfaitement réussies en Principauté : messes de minuit suivies par de nombreux fidèles dans la joie et le recueillement ; *grande cena* et son *pan de Natale* chez toutes les familles monégasques attachées aux traditions de leur terroir ; arbres de Noël tout ruisselant d'étoiles filantes et de fils d'argent dont nous citerons celui du Palais Princier présidé par notre Souverain et Ses Enfants ; activités charitables à l'initiative, par exemple, de la Croix Rouge Monégasque et de son Président, S.A.S. le Prince Héréditaire ; spectacles chorégraphiques de qualité donnés, Salle Garnier, par Le Ballet de l'Opéra Allemand du Rhin ; Réveillons de la Saint

Sylvestre, demain soir, somptueux à Monte-Carlo, sans façons à Monaco-Ville, mais portant, tous, le seau de la bonne humeur communicative... et bien d'autres manifestations nous permettant, en somme, de franchir, avec optimisme, le seuil de 1984.

... Bonne et Heureuse Année !

*

* *

La semaine en Principauté

Dimanche 1er janvier
à 15 heures, *Salle Garnier*,

dernière représentation chorégraphique
par « *Le Ballet de l'Opéra Allemand du Rhin* »

Au programme :

« *Sinfonietta Giocosa* », d'Istvan Herzog, musique de Bohuslav Martinu ;

« *Apollon Musagete* », de George Balanchine, musique d'Igor Stravinsky ;

« *Symphonie en ré* », de Jiri Kylian, musique de Joseph Haydn, avec *Laurel Benedict, Valérie Ghiglione, Monique Janotta, Claudia Jung, Inge Koch, Paolo Bortoluzzi, Paul Boyd, Peter Breuer, Thierry Pare, Jean-Jacques Pomperski, Lazo Turozi, Petr Vondruska et le Corps de Ballet.*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Neil Varon.*

*

Noël Russe

vendredi 6, à 21 heures, *Salle Empire de l'Hôtel de Paris*
dîner aux chandelles avec attractions

*

Au Théâtre Princesse Grace

vendredi 6, à 21 heures,
inauguration du clavecin de l'Académie de Musique Rainier III
récital par *Huguette Grémy-Chauliac*

soirée organisée par la Direction des Affaires Culturelles et l'Académie.

*

Récital autour du monde

tous les soirs, sauf le mardi, au Cabaret du Casino
« *Julie Miller and her show* »
orchestre du cabaret sous la direction d'*Aimé Barelli* ;
Corrado Quintet
(jusqu'au lundi 23)

*

Au « Folie Russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi,
présentation du show « *Opus in Nude Major* »
attractions,
les marionnettes de *Philippe Genty*
les *Doris Dancers*
l'orchestre Loews Monte-Carlo sous la direction de Roland
Ronchaud.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 3 inclus : « *Le Nil, 2ème partie*
du mercredi 4 au mardi 10 : « *La nuit des calmars* » et « *Les
pièges de la mer* ».

*

Les congrès

jeudi 5, au Centre de Rencontres Internationales
réunion Suchard

*

Les sports

samedi 7, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille,
Monaco-Tours, dans le cadre du Championnat de France de
basket-ball, division nationale 1.

dimanche 8

au Monte-Carlo Golf Club, *les Prix Bus-stableford* (18 trous) ;
à 16 h 30, au stade Louis II,
rencontre amicale de football : *A.S. Monaco - S.V. Hambourg*.

*

* *

A la Croix Rouge Monégasque

Un hommage officiel a été rendu aux bénévoles qui se dévouent,
depuis un quart de siècle, au service de la Croix Rouge Monégas-
que.

Cette cérémonie aurait dû se tenir en mai dernier, à l'occasion
des 25 ans de Présidence de S.A.S. la Princesse Grace.

Aussi, est-ce dans une atmosphère empreinte de gravité que
S.A.S. le Prince Héréditaire, Président, actuel, de la Croix Rouge
Monégasque, a procédé à la remise d'une plaquette-souvenir frap-
pée à l'effigie de Sa Mère, à 30 personnes particulièrement méritan-
tes.

*

* *

Challenge de football « Prince Albert de Monaco »

La finale de ce challenge, réservé aux *pupilles*, a opposé, le 23
décembre, au stade Louis II, en présence de S.A.S. le Prince Héré-
ditaire, l'équipe niçoise du *Cavigal* à celle, bastiaise, de *Vescovato*.
C'est la première qui l'a emporté, (à 2 minutes de la fin) par 1 but
(tiré sur coup franc) à 0.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Les créanciers opposants de la SOCIETE POOL
TRANSPORT INTERNATIONAL sont invités à se
réunir au Palais de Justice à Monaco, le *mardi 10 jan-
vier 1984 à 15 heures*, aux fins de se régler amiable-
ment sur la distribution de la somme de 545.000
FRANCS représentant le prix de la cession du droit au
bail d'un local commercial sis dans l'immeuble
« AIGUE MARINE » quartier de Fontvieille à
Monaco à la Société Marseillaise de Crédit.

Monaco, le 27 décembre 1983.

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge
Commissaire de la Cessation des Paiements de la
S.A.M. J. BIGOURDAN a autorisé ladite S.A.M.
BIGOURDAN à poursuivre son activité sous le con-
trôle effectif du syndic R. ORECCHIA jusqu'au 15
février 1984.

Monaco, le 21 décembre 1983,

Le Greffier en Chef :

H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 5 sep-
tembre 1983, Mme Marie Gérolima RAIMONDO
veuve GARZOTTO Antoine, demeurant à Monte-

Carlo 6, rue des Oliviers a donné en gérance libre, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1983, à M. Michel Alain José BOLLATI, demeurant à Monte-Carlo, villa Jeanne, 4, passage Francioso, un fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur et petite restauration connu sous le nom « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, ledit contra: étant un renouvellement d'un précédent aux minutes du notaire soussigné du 18 juillet 1980, venu à expiration le 30 septembre 1983.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1983.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESILIATION
DE LOCATION-GERANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 décembre 1983, Monsieur Arthur PIETROBELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 63, bd du Jardin Exotique, et Madame Luciana Maria FITTABILE épouse de M. Gaetano AITA, demeurant à Monaco, 1, rue Princesse Florestine, ont résilié par anticipation avec effet du 15 décembre 1983, la location-gérance du fonds de commerce d'achat et vente d'automobiles et de location de cinq voitures sans chauffeur, exploité à Monte-Carlo, 19, avenue Saint-Charles.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 1983, Monsieur Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, et Mme Alida GALLORINI, épouse de M. OTTAVIANI, commerçante, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, ont résilié par anticipation, à compter du 17 décembre 1983 la gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat, création, diffusion, etc... sis 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 21 juillet 1983, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 41, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Alida GALLORINI, commerçante, épouse de M. OTTAVIANI, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, création, diffusion, etc... exploité 16, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EXSYCOSMETIQUE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée EXSYCOSMETIQUE S.A.M., au capital de 350.000 francs et avec siège social « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 juillet 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 16 décembre 1983.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 1983.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 16 décembre 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 décembre 1983),

ont été déposées le 28 décembre 1983, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
DE FONDS DE COMMERCE
SUR DECISION DE JUSTICE**

Le jeudi DIX NEUF JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE, à onze heures, en l'Etude et par acte du ministère de Maître Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 3 novembre 1983, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, maroquinerie, chaussures et articles divers, exploité à l'enseigne « VANESSA », numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit au bail des locaux d'exploitation.

Cette vente a lieu aux diligences de Monsieur André GARINO, expert-comptable, domicilié et demeurant numéro 11, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine, en sa qualité d'administrateur judiciaire dudit fonds.

MISE A PRIX

avec possibilité de baisse 200.000,00

CONSIGNATION POUR ENCHE-

RIR 50.000,00

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par Maître Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 30 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

**RESILIATION
DE DROITS LOCATIFS**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte S.S.P. en date du 20 décembre 1983, M. Floriano OTTAVIANI, restaurateur, et Mme Alida GALLORINI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, ont résilié au profit de la Sté « Gerex S.A. », au capital de 10.000 dollars U.S., avec siège 80, Broad Street, propriétaire des lieux, tous les droits locatifs leur profitant relativement à un petit magasin situé au rez-de-chaussée de la maison portant le n° 20 de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 décembre 1983.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
